



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Entreprises et gestion des déchets

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Information sur les néophytes envahissantes de décembre 2023

Prise en charge et stockage définitif des matériaux terreux / d'excavation biologiquement pollués dans les comblements de sites d'extraction de matériaux ou les décharges

Objet

La présente fiche d'information montre la procédure à suivre pour la prise en charge et le stockage définitif de matériau biologiquement pollué (matériau terreux / d'excavation) dans un comblement de site d'extraction de matériaux ou dans une décharge. En particulier, les matériaux terreux et d'excavation pollués par la renouée asiatique (aussi appelé renouée du Japon), le sumac, l'ailante, le robinier, la buddléia de David, la berce du Caucase ou le souchet comestible ne peuvent pas être redéposés au lieu d'enlèvement et doivent être éliminés avec le plus grand soin dans un site d'extraction de matériaux approprié ou une décharge de type A moyennant le respect de certaines charges. Si le matériau présente en outre une pollution chimique, le niveau de pollution chimique est déterminant pour le choix de la décharge (type B ou E).

Remarque : L'aide à l'exécution « Évaluation des sols en vue de leur valorisation » (OFEV, 2021)¹ explique quels sols peuvent et doivent être valorisés, et ce également sous l'angle des pollutions biologiques. Par exemple, un matériau terreux issu du décapage du sol et uniquement pollué par du solidage américain, de l'impatiante glanduleuse, de la vergerette annuelle ou du sénéçon du Cap peut, moyennant l'observation de charges strictes (végétalisation immédiate, au moins cinq ans d'assolement, distance minimale de 20 m entre les matériaux pollués et le bord du champ), également être revalorisé sur des surfaces cultivées.² Il faut éviter d'éliminer ce matériau dans le comblement d'un site d'extraction de matériaux ou une décharge.

Bases légales

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE ; RS 814.01), articles 29a à 29h
- Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE ; RS 814.911), en particulier articles 6 et 15, alinéa 3
- Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600), en particulier l'article 18

¹ OFEV (éd), 2021 : Évaluation des sols en vue de leur valorisation. Un module de l'aide à l'exécution Construire en préservant les sols, Office fédéral de l'environnement, Berne. [L'environnement pratique n° 2112](#)

² Rapport « Utilisation de matériaux issus du décapage de sols contaminés par des plantes exotiques envahissantes dans le sens de l'annexe 2 ODE », version 2.0, état au 29.03.2016 ; [Cercle Exotique](#)

**Matériaux
terreux /
d'excavation
biologiquement
pollués**

Sont considérés comme biologiquement pollués les matériaux terreux décapés (couche supérieure et couche sous-jacente) / matériaux excavés (sous-sol) contenant du matériel végétal reproductible comme des graines, des racines ou des rhizomes de néophytes envahissantes ou des adventices problématiques comme le souchet comestible.

Remarque : les déchets végétaux (biodéchets) doivent être coupés et éliminés correctement avant le décapage du sol et n'ont pas leur place sur un site d'extraction de matériaux ou une décharge.³

**Logistique /
transport**

Éviter la dissémination ! Le matériau doit être désigné et déclaré biologiquement pollué.

Les véhicules de transport ne doivent pas être surchargés et les chargements doivent être suffisamment sécurisés (couverts). Il faut éviter d'entreposer provisoirement du matériau biologiquement pollué.

Tous les véhicules, machines et appareils ayant été en contact avec le matériau doivent être nettoyés et contrôlés avant d'être réutilisés ailleurs.

**Prise en charge /
stockage définitif**

Dès que le matériau biologiquement pollué est pris en charge sur un site d'extraction de matériaux ou une décharge, les exploitants de ces derniers sont responsables de sa gestion.

1. Le fournisseur / transporteur est tenu d'informer au préalable le personnel du site d'extraction de matériaux / de la décharge (type de néophyte et quantité).
2. Un matériau terreux pollué ne doit **jamais** être utilisé pour la remise en culture (cf. fig. 1) ! Tout entreposage provisoire est également **interdit** !

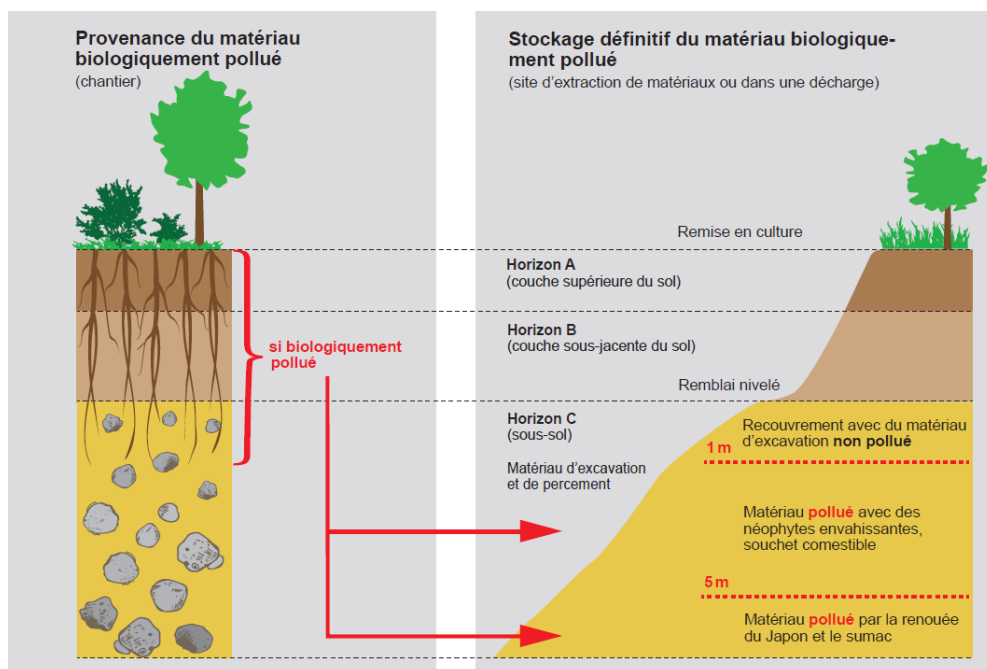


Fig. 1 : tout matériau terreux / d'excavation biologiquement pollué doit immédiatement être recouvert (source d'après : Office de l'environnement du canton de Soleure)

3. L'emplacement de stockage définitif sur le site d'extraction de matériaux / dans la décharge est attribué par du personnel informé et qualifié.

³ Recommandation de l'AGIN « Compostage, fermentation anaérobie et incinération des néophytes invasives », version 2.0, état au 20.11.2015 ; [Cercle Exotique](#)

4. L'emplacement prévu doit être clairement signalé et prêt à accueillir le matériau biologiquement pollué. Le mieux est de déverser le matériau pollué au pied du comblement / de la décharge et de le recouvrir immédiatement avec du matériau d'excavation (au moyen d'une pelleteuse, d'une chargeuse sur pneumatiques, d'un dozer) ou de le déverser dans une fosse prévue à cet effet. En raison du risque de dissémination, ne jamais rouler directement sur le matériau pollué avec les machines, car des morceaux de plantes peuvent se retrouver dans les pneus ou chenilles du véhicule et se répandre.
5. Pour la **renouée asiatique** et le **sumac**, la meilleure solution consiste à creuser une fosse suffisamment profonde avec l'excavatrice et à enfouir le matériau pollué en profondeur afin d'atteindre le recouvrement minimal nécessaire (voir tableau ci-dessous).
6. Tous les véhicules, machines et appareils ayant été en contact avec le matériau doivent être nettoyés immédiatement avant d'être réutilisés. Dans la mesure du possible, le nettoyage doit être effectué sur le site d'extraction de matériaux ou dans la décharge.
7. Le matériau biologiquement pollué doit être recouvert de matériaux d'excavation non pollués verticalement et latéralement selon les indications du tableau ci-dessous. Le recouvrement du matériau pollué doit s'effectuer dans un délai de quatre mois (période de croissance) ou avant la prochaine période de végétation, et doit être garanti durant au moins dix ans.

Recouvrement

Type de néophyte	Recouvrement minimal (verticalement et latéralement)
Renouée asiatique	5 m
Sumac	5 m
Autres néophytes envahissantes	1 m
Souchet comestible	1 m

Lieux d'élimination

Comblement de sites d'extraction de matériaux et décharges dans la mesure où toutes les conditions de prise en charge / stockage définitif (points 1 à 7) sont remplies. Il est possible de consulter la liste des sites d'extraction de matériaux et des décharges sur le site Internet www.dechets.ch. **Avant la livraison du matériau**, il faut impérativement prendre contact avec le site d'extraction de matériaux / la décharge (voir point 1).

Informations complémentaires

- Listes et fiches d'information : www.infoflora.ch
- Recommandations de lutte Cercle Exotique : www.kvu.ch
- Évaluation des sols en vue de leur valorisation : www.ofev.admin.ch
- [Aide-mémoire souchet comestible canton Berne](#)
- Répertoire des installations de traitement des déchets avec coordonnées : www.dechets.ch